



Commune de Mertert

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 12/12/2024

Référence

FC05-2024-A564

APPROBATION

Transmis à la commune de Mertert avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 12 décembre 2024 prise par le conseil communal de la commune de Merttert transmise en date du 23 décembre 2024 relative à la modification de la taxe sur les chiens (Point de l'ordre du jour : 10) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 janvier 2025
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
(s.) Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 5 février 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

MAERTERT-WAASSERBËLLEG



Commune
de MERTERT

EXTRAIT
du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 10
No : 199-2024

Séance publique du : 12 décembre 2024
Date de l'annonce publique : 4 décembre 2024
Date de la convocation des conseillers : 4 décembre 2024

Objet : Adaptation de la taxe sur les chiens
Nouveau tarif de 50€ annuellement

Présents/Votants : M LAURENT, bourgmestre
MM SCHUMMER et BECHTOLD, échevins
MM et Mmes FRANZEN, HIRTT, WARNIER, BOEVER,
FRIDEN, LENERTZ, SPELTZ et FINKE, conseillers
M DUARTE, secrétaire
Excusé(s) :

Le conseil communal,

Vu la législation relative aux chiens, à savoir :

- la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,
- le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens,
- le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens,
- le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Vu la loi du 12 novembre 2011 modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Considérant que l'article 3 de la loi précitée du 9 mai 2008 dispose que tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur ;

Vu la circulaire numéro 2714 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2008 relative à l'application pratique de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et de ses règlements d'exécution ;

Vu l'article 2 de la loi du 12 novembre 2011, article qui modifie l'article 6 de la loi du 9 mai 2008 et lequel dispose qu'il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale ;

Vu la circulaire numéro 2961 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 25 novembre 2011 relative aux nouvelles dispositions concernant les chiens ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2013 par laquelle il fixe la taxe annuelle sur les chiens à 30,00 € à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 janvier 2014, référence 4.0042 (19677) ;

Vu le nombre croissant de chiens déclarés en la Commune et vu les frais croissants pour le nettoyage des excréments sur les voies publiques et les frais pour la mise en place de distributeurs de sacs de déjection canine ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de hausser la taxe annuelle sur les chiens à 50,00 €,

Considérant qu'actuellement sont déclarés 353 chiens, ce qui engendrera avec le nouveau tarif, une recette annuelle de 17.650,00 € qui servira notamment à couvrir une partie des frais cités ci-avant ;

Vu que la recette sera comptabilisée à l'article 2/170/707140/99001 du budget communal qui est crédité avec un montant de 12.000 € au budget 2025 ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après délibération conformément à la loi et avec 10 voix pour et 1 voix contre :

fixe

la taxe annuelle sur les chiens à 50,00 € à partir de la date de publication par voie d'affiche.

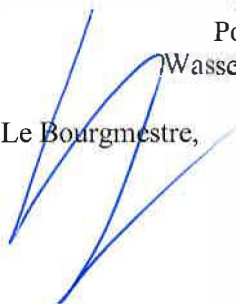
Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Wasserbillig, le 12 décembre 2024

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



MÄERTERT-WAASSERBËLLEG



Commune
de MERTERT

AVIS DE PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public, qu'en sa séance du 12 décembre 2024 le conseil communal a adopté la modification de la taxe sur les chiens.

Cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal en date du 28 janvier 2025 et par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 5 février 2025, avec la référence FC05-2024-A564.

Le texte de la délibération est à la disposition du public, à la maison communale, du 6 février 2025 au 24 février 2025 inclus.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Wasserbillig, le 5 février 2025

Le Bourgmestre,
Jérôme LAURENT



Le Secrétaire,
Jean-Louis DUARTE

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG



Commune
de MERTERT

Affaire suivie par:

Caroline Gräff

Tél: 740016-120

caroline.graef@mertert.lu

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Mertert certifie par la présente que la décision du conseil communal du 12 décembre 2024 portant adoption de la modification de la taxe sur les chiens, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 28 janvier 2025 et par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 5 février 2025, est dûment publiée et affichée à partir du 6 février 2025, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal (bulletin communal qui paraît au moins 4 fois par an), qui sera distribué à tous les ménages de la commune de Mertert.

Wasserbillig, le 5 février 2025

Le Bourgmestre,
Jérôme LAURENT



Le Secrétaire,
Jean-Louis DUARTE